

RCCB 181

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

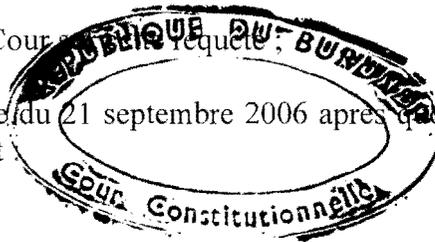
**ARRET RCCB 181 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU
EN MATIERE DE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre n° 100/PR/123/2006 du 15 septembre 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour pour contrôle de constitutionnalité du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 181 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour

Vu l'examen de la requête en date du 21 septembre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant



Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la Cour doit être saisie par le Président de la République conformément à l'article 197 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : « **Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution ...** »;

Attendu qu'une loi portant modification des dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est une loi organique conformément à l'article 232 de la Constitution;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée ; que par conséquent la saisine est régulière ;

(Handwritten signatures)

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 197 alinéa **4** de la Constitution donne compétence à la Cour de vérifier la conformité à la Constitution des lois organiques ;

Attendu que cet article précise en effet que : « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution **par la Cour Constitutionnelle** »;

Attendu que la Cour tire également sa compétence de vérifier la conformité à la Constitution des lois organiques de l'article 228 alinéa 2 de la Constitution qui dispose : « **Les lois organiques avant leur promulgation,.....sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité** » ; que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête ;

Sur la constitutionnalité du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle .

Attendu que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle comprend les articles :

Attendu qu'à l'analyse de tous ces articles la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

Attendu qu'en définitive donc, le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 197 alinéa **4** et 228 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution;

Statuant sur requête du Président de la République , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

(Handwritten signatures)

24

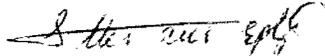
-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

-Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est conforme à la Constitution .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2006 où siégeaient Elysée NDAYE, président du siège ,Merius RUSUMO ,Jean MAKENGA,Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO,tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Membres du siège

Président du siège

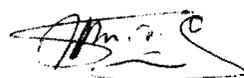
Merius RUSUMO 

Elysée NDAYE

Jean MAKENGA 

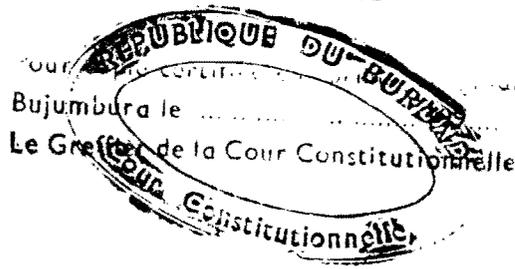
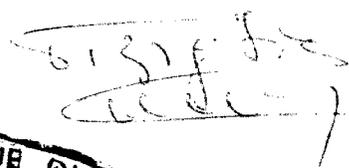


Gilbert NIMUBONA 

Onesphore BARORERAHO 

Greffier.

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif